



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **31 JAN. 2020**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 10-2020 C/C

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
de la demande formulée par le
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc
concernant le projet de restauration hydrogéomorphologique
du lit de l'Arc, secteur de Roquefavour, sur la commune d'Aix-en-Provence**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc concernant le projet de restauration hydrogéomorphologique du lit de l'Arc, secteur de Roquefavour, sur la commune d'Aix-en-Provence,

Vu l'accusé réception de la demande délivré le 28 janvier 2020,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré complet le 28 janvier 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis le 28 janvier 2020,

.../...

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 ainsi qu' à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que le guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2 du code de l'environnement), dans sa rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau », mentionne que les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges, ne sont pas visés par cette rubrique,

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que, dans ce cadre, le dossier devra intégrer une analyse des incidences environnementales, y compris les incidences au titre de Natura 2000,

Considérant que le projet se situe dans un site inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords, ou un site patrimonial remarquable ; que, dès lors, le dossier devra intégrer les compléments demandés à l'article D181-15-4 du code de l'environnement,

Considérant que l'opération sera régie par un arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que le projet de restauration hydrogéomorphologique du lit de l'Arc, secteur de Roquefavour, sur la commune d'Aix-en-Provence n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et qu'il est compatible avec les objectifs du SDAGE,

Considérant dès lors que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Objet

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration hydrogéomorphologique du lit de l'Arc, secteur de Roquefavour, sur la commune d'Aix-en-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT